

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE JEAN-ZAY

N°2024 - 071

Livry-Gargan, le 7 6 FEV. 2024

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2521-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment celui du 16 février 1988, relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation, septième partie : marques sur chaussée, chapitre 6 : autres marques, article 118-2 B : marques relatives au stationnement. Interdiction du stationnement et de l'arrêt. Cette interdiction peut être confirmée ou indiquée par le marquage, sur la face supérieure de la bordure du trottoir ou en rive de chaussée d'une ligne jaune discontinue pour l'interdiction de stationner, continue pour l'interdiction d'arrêt,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 09 décembre 1975, portant sur la création d'un stop,

Vu l'arrêté n°98-082 du 24 juillet 1998, relatif à l'institution d'une zone de stationnement payant sur les voies de la commune ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté n°01-128 du 21 mai 2001, portant sur la création d'un stop,

Vu l'arrêté n°2023-039 du 3 février 2023, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Jean-Zay,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la circulation et du stationnement et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier le mode de circulation et du stationnement sur l'avenue Jean-Zay, voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement avenue Jean-Zay.

<u>Article 2 :</u> La circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- Double sens de circulation entre l'avenue Winston-Churchill et la rue Jean-Vallès.

HÔTEL DE VILLE

- La vitesse est limitée sur l'ensemble de la voie à 30 km/h.
- Un cédez-le-passage est instauré à son intersection avec la rue Jean-Vallès.
- Un stop est instauré à son intersection avec l'allée Henry-Valentin.
- Un feu tricolore est instauré à son intersection avec l'avenue Winston-Churchill.
- Le stationnement de tout véhicule de moins de 3.5 T à deux, trois ou guatre roues Article 3: s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol, de l'avenue Winston-Churchill à l'allée Robert de Wey.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur les emplacements Article 4: situés sur le trottoir opposé au n°30, avenue Jean-Zay, réservés uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et Utilisateurs de Fauteuil Roulant (UFR).
- Tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'officier de police judiciaire Article 5: territorialement compétent ou par le responsable de la police municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3 et 4.
- Article 6: signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et Article 7: rèalements en viaueur.
- Article 8 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
 - Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
 - Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion déchets,
 - Établissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est Direction de l'eau et de l'assainissement

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand -BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation Serge MANTEL Adjoint au Maire Chargé des Finances et de la Commande publique